



Commission paritaire de l'industrie alimentaire

1180007 Brasseries et malteries

BRASSERIE : Classification.

Texte coordonné valable du 1.1.1968 au 31.12.1968 et tacitement reconductible.

29.1.1964 - A.R. rendant obligatoire la décision du 9.10.63 de la C.P.N. de l'Industrie alimentaire fixant la classification professionnelle des ouvriers de la brasserie. (M.B. 17.3.1964).

5.3.1968 - A.R. rendant obligatoire la convention collective de travail du 19.12.67, de la C.P.N. de l'industrie alimentaire modifiant la décision du 9.10.63, de la même commission fixant la classification professionnelle des ouvriers de la brasserie, rendue obligatoire par l'A.R. du 29.1.64 (M.B. 29.3.68).

27.10.1970 - A.R. rendant obligatoire la convention collective de travail du 20.5.1970 de la C.P.N. de l'industrie alimentaire reconduisant certaines conventions collectives de travail. (M.B. 17.2.71).

Chapitre Ier - Champ d'application.

Art. 1 - La présente convention collective de travail s'applique aux brasseries qui occupent vingt travailleurs et plus (ouvriers et employés des deux sexes).

Chapitre II - Classification des ouvriers.

A. Dispositions générales.

1° Nombres de catégories.

Art. 2 - Les ouvriers sont classés dans les trois catégories suivantes :

manœuvres - spécialisés - qualifiés.

2° Ouvriers exerçant des fonctions multiples.

3° "Aides" et "Seconds".

Classification des fonctions



Art. 4 - Les "aides" sont à considérer comme manœuvres dont il n'est pas exigé d'aptitudes spéciales dans la fonction. Les "seconds" des titulaires des fonctions reprises dans la catégorie des qualifiés, sont des spécialisés qui, éventuellement, pourraient remplacer les qualifiés.

4° Droits acquis.

Art. 5 - Il n'y a pas de droits acquis en matière de classification; toutefois, l'application de la présente classification ne peut entraîner une diminution des salaires.

B. Classification.

Art. 6 - La classification des travailleurs dans les trois catégories visées à l'art. 2, est établie comme suit :

Manœuvres

1. Nettoyeur de locaux et ateliers.
2. Manœuvres de cours, d'atelier et de salle de brassage.
3. Trieur de caisses et bouteilles.
4. Manutentionnaire de fûts, caisses et bouteilles.
5. Manœuvre à la drèche : effectue l'enlèvement des drèches du filtre à moûts ou de la cuve matière; opère l'ensilage et le désensilage des drèches; nettoie les appareils de manutention des drèches et délivre éventuellement la drèche.
6. Laveur de fûts.
7. Pressionneur de fûts; vérifié l'étanchéité des fûts à la pressionneuse.
8. Cercleur de fûts : resserre les cercles des fûts en bois à la machine à cercler.
9. Jaugeur de fûts : effectue le jaugeage des fûts au moyen de l'appareil à jauger (contrôle de la contenance).
10. Marqueur de fûts : revêt les fûts d'une marqué extérieure.
11. Ouvrier alimentant la machine à laver les bouteilles.
12. Convoyeur : accompagne le camion; charge et décharge les marchandises.
13. Aides d'ouvriers spécialisés et qualifiés.



14. Toutes les fonctions qui ne sont pas reprises dans la présente classification.

Spécialisés :

1. Retourneur de malt : effectue le retournage à la pelle du malt en germination.
2. Second brasseur.
3. Refroidisseur : effectue le refroidissement des moûts; contrôle les températures des moûts; conduit et surveille les appareils refroidisseur; les séparateurs et les filtres à troubles.
4. Ouvrier travaillant dans les caves de fermentation et de garde.
5. Visiteurs des fûts; vérifie l'état intérieur et extérieur des fûts, après lavage et poissage.
6. Poisseur de fûts : effectue les travaux de poissage et de dépoissage des fûts; conduit et surveille les machines.
7. Prépose aux machines à laver, à soutirer, à capsuler, à pasteuriser, à étiqueter et à la mise en caisse des bouteilles; ouvrier chargé des opérations de l'embouteillage et de la conduite des machines de la bouteillerie.
8. Soutireur bouteilles (non-automatique).
9. Réparateur de caisses : démonte et remplace les parties hors d'usage des caisses en bois.
10. Epuration et traitement des eaux.
11. Second machiniste.
12. Chauffeur de chaudières : alimente les chaudières à vapeur en combustible; règle l'admission d'eau, la combustion et la pression de vapeur; conduit et entretient les appareils d'alimentation automatique; vérifie les dispositifs de sécurité.
13. Camionneur : conduit, charge et décharge les camions à chevaux; soigne et attèle les chevaux.
14. Chauffeur-conducteur d'auto.
15. Convoyeur-encaisseur permanent.
16. Accrocheur de wagons sur voie ferrée.
17. Palefrenier : prépare et donne les rations journalières aux chevaux; panse les chevaux; entretient le harnachement et nettoie les écuries.



18. Portier : chargé du contrôle des entrées et sorties des personnes et des marchandises.
19. Veilleur de nuit : chargé de la surveillance de nuit des locaux de l'usine et de ses dépendances.
20. Conducteur "lift-truck" : transport et élévation des charges.
21. Malteur : effectue les opérations de touraillage du malt et règle le chauffage et le fonctionnement des tourailles.
22. Tourailleur : effectue les opérations de touraillage du malt et règle le chauffage et le fonctionnement des tourailles.
23. Meunier : effectue les opérations de distribution, de pesée, de nettoyage et de concassage du malt; surveille et règle le fonctionnement des élévateurs et des concasseurs; assure l'entretien des appareils.
24. Soutireur des fûts : effectue les opérations de soutirage des bières; règle le débit et les pressions des soutireuses ; entretient les appareils de soutirage.
25. Filtreur : effectue la filtration des bières; règle et surveille le fonctionnement des filtres; entretient les appareils de filtration.
26. Nettoyeur de conduites de débits de bière.

Qualifiés :

1. Brasseur : conduit les opérations de brassage; règle les températures et les volumes de moûts; calcule le rendement du brassin.
2. Machiniste : conduit, surveille et entretient les machines et appareils, tels que moteurs, compresseurs, pompes, ventilateurs, turbines, organes de transmission, installations frigorifiques.
3. Ouvrier chargé du fonctionnement, de la surveillance et de l'entretien de l'installation de récupération, d'épuration, de liquéfaction et de mise en bonbonnes de l'acide carbonique.
4. Camionneur-encaisseur permanent.
5. Chauffeur d'auto-encaisseur permanent.
6. Chauffeur d'auto-mécanicien : conducteur d'auto capable d'effectuer sans aide sur route les dépannages courants.



7. Maçon : ouvrier pouvant exécuter tous les travaux de construction en briques, pierres ou moellons sur lecture de plans.
8. Plafonneur : ouvrier pouvant exécuter tous les travaux de plafonnage et mouler les surfaces au plâtre.
9. Menuisier : ouvrier qui travaille le bois pour la confection d'ouvrages relatifs à la construction de bâtiments ou véhicules.
10. Ebénistes : ouvrier qui fabrique ou répare toutes sortes de meubles.
11. Peintre : mélange les matières colorantes et prépare les peintures à l'huile; effectue le ponçage des surfaces et applique les enduits, peintures et vernis.
12. Mécanicien : entretien et répare les machines de toute nature.
13. Mécanicien d'auto : effectue le montage et le réglage des moteurs et des différents organes des véhicules automobiles.
14. Electricien : effectue le placement et la réparation des installations électriques d'éclairage et de force motrice en basse et haute tension.
15. Tonnelier : répare les fûts à pression; travaille avec raboteuse, scie à ruban, poinçonneuse et jabloir.
16. Plombier : établit et entretient les installations sanitaires et les canalisations de gaz et d'eau; place et répare les toitures en zinc.
17. Frigoriste et plombier de débits de boisson : établit et répare les installations de débit et les appareils frigorifiques dans les débits de boisson.
18. Carrossier-tôlier.
19. Tourneur.
20. Ajusteur : achève les diverses pièces d'une machine et les adapte pour les mettre en état de fonctionner simultanément.
21. Forgeron.
22. Maréchal-ferrant.
23. Tuyauteur : soude, assemble et place les tuyaux métalliques.
24. Chaudronnier : effectue le travail des tôles épaisses et du cuivre et répare les appareils de petite et grosse chaudronnerie rivés ou emboutis.
25. Soudeur.



26. Sellier : répare les harnachements des chevaux et effectue les travaux ordinaires de sellerie.

Chapitre III - *Entrée* en vigueur.

Art. 7 - La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 1968 et cesse d'être en vigueur le 1er janvier 1969.

Le 1er janvier de chaque année elle est prorogée par tacite reconduction pour une période d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail par lettre recommandée à la poste adressée au président de la C.P.N. de l'industrie alimentaire et aux organisations représentées à la sous-commission paritaire, section brasseries.